



Ville de Figéac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/03/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
CONSIDÉRANT la demande présentée le lundi 27 mai 2024 par Monsieur Jérémy AGUIAR - société SAS AGUIAR, 18 avenue du Général de Gaulle, 46100 FIGEAC, 05.65.34.66.64, SIRET 53902940500013, afin de stationner camion de 3.5 tonnes Place de la Lecture afin d'y charger des gravats concernant les travaux de l'immeuble situé Rue des Marguilliers.

ARRETE

ARTICLE 1 : SAS AGUIAR est autorisé à stationner sur la rue Place de la Lecture ou rue des Marguilliers du **mardi 11 juin 2024 au jeudi 20 juin 2024 hors samedi / dimanche** (la place devra donc être libérée le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024).

ARTICLE 2 : Pour stationnement du camion :

1 emplacement de stationnement : [(2,50 x 5) x 1] x 8 jours x 0,49 € = 49 €

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation des véhicules d'incendie et de sécurité, du service des collectes et des services publics devra obligatoirement être maintenue.

L'accès du véhicule de chargement de gravats s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 04 JUIN 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Services à la population
- PM
- Gendarmerie
- L. DELFRAISSY
- Finances

